

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 10
ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/17737 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B6CBB

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Juin 2018 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2014021262

APPELANTE

SA ASSURLAND.COM

Ayant son siège social [...]

[...]

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Vincent RIBAUT de la SCP GRV ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010,

Représentée Me Serge AYACHE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMEE

SA CABINET WILHELM

Ayant son siège social [...]

[...]

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Virginie LE ROY, avocat au barreau de PARIS, toque : C230

Représentée par Me Éris BOURDOT, avocat au barreau de PARIS, toque : C230

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Edouard LOOS, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Edouard LOOS, Président

Madame Sylvie CASTERMANS, Conseillère

Monsieur Stanislas de CHERGÉ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Mme Cyrielle BURBAN

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par M. Edouard LOOS, Président et par Mme Cyrielle BURBAN, Greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Assurland.Com exploite un site internet de comparateur en ligne qui présente des offres d'assurance commercialisées par des compagnies ou courtiers d'assurance partenaires. Dans le cadre d'une démultiplication de ses canaux de distribution, le cabinet de courtage d'assurance Wilhelm Sa, détenu indirectement par le Groupe d'assurance Swiss Life, a contacté Assurland pour promouvoir ses produits d'assurance santé, personne physique ou morale. Les parties ont conclu un contrat de partenariat le 30 mars 2007 aux termes duquel la société Assurland bénéficie d'une rémunération de mise en relation par la fourniture d'une fiche client, susceptible de souscrire un contrat auprès de la société Wilhelm à un prix unitaire forfaitaire de 15 euros Ttc.

Les relations entre les parties se sont détériorées à compter de l'année 2009 au motif, d'une part, aux dires de la société Assurland, de l'application de filtres restrictifs pénalisants par la société Wilhelm et, d'autre part, aux dires de la société Wilhelm, de la mauvaise qualité des fiches client transmises par la société Assurland se traduisant par un taux de réalisation anormalement bas, voire d'une sélection parmi les partenariats. la société Wilhelm a ainsi contesté des factures présentées par la société Assurland, notamment, deux en 2008, pour un total de 8 073 euros et deux en 2009, pour un total de 11 755,313 euros.

Afin d'obtenir le paiement de ces factures, la société Assurland a assigné en référé la société Wilhelm devant le tribunal de commerce de Pau les 4 août 2009 et 18 mars 2010.

Ce dernier a fait droit à ses demandes par ordonnances des 18 décembre 2009 et juin 2010.

La société Wilhelm a interjeté appel de ces décisions qui ont été confirmées par la Cour d'Appel de Pau à la suite de deux arrêts rendus le 15 mars 2011. La société Wilhelm a exécuté ces deux décisions, ayant entre temps, résilié le contrat de partenariat avec effet au 30 mars 2010.

Par acte du 18 juin 2013, la société Assurland a assigné la société Wilhelm devant le Tribunal de Commerce de Pau. Par jugement prononcé le 18 février 2014, ce dernier s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de commerce de Paris.

* * *

Vu le jugement prononcé le 13 juin 2018 par le tribunal de commerce de Paris qui a statué comme suit :

Déboute la Sa Cabinet Wilhelm de sa demande de constat de prescription,

Déboute la société Assurland.Com de l'ensemble de ses demandes,

Déboute la Sa Cabinet Wilhelm de sa demande reconventionnelle,

Condamne la société Assurland.Com à verser à la Sa Cabinet Wilhelm la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne la société Assurland.Com aux entiers dépens,

Vu l'appel de la société Assurland.Com le 16 juillet 2018,

Vu les dernières conclusions de la société Assurland.Com signifiées le 12 mars 2019,

Vu les dernières conclusions de la société Cabinet Wilhelm signifiées le 15 avril 2019,

La société Assurland.Com demande à la cour de statuer comme suit :

Vu les articles 1134 et 1147 anciens du code civil,

Vu l'article L.311 5 1 du code du tourisme,

Vu les articles 515, 564, 700 et 954 du code de procédure civile,

Juger que les demandes, fins et conclusions de la société Assurland.com sont recevables et bien fondées ;

Juger irrecevables car nouvelles les demandes formulées par la société Wilhem au titre de la prétendue nullité des procès verbaux de constats du 07 septembre 2009 et de la prétendue indemnisation d'un préjudice moral et de réputation ;

En tout état de cause, les juger mal fondées ;

Confirmer le jugement rendu le 14 juin 2018 par le tribunal de commerce de Paris en ce qu'il a débouté la société Wilhem de sa demande constat de prescription et de sa demande reconventionnelle relative à un prétendu déséquilibre significatif, et tendant au paiement d'un prétendu 'trop perçu' ;

Pour le surplus,

Reformer le jugement rendu le 14 juin 2018 par le Tribunal de commerce de Paris ;

Juger que la société Assurland.com a parfaitement satisfait à ses obligations contractuelles en fournissant à la société la société Wilhem des fiches conformes ;

Juger que la société la société Wilhem a appliqué à la société Assurland.com des filtres de souscription plus restrictifs qu'à ses autres canaux de distribution ;

Juger que la société la société Wilhem a manqué à ses obligations contractuelles ;

En conséquence,

Condamner la société la société Wilhem à payer à la société Assurland.com la somme de 491 587,18 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Débouter la société la société Wilhem de l'ensemble de ses demandes. fins et conclusions ;

Condamner la société la société Wilhem à payer à la société Assurland.com la somme de 25 000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société la société Wilhem à supporter les entiers dépens.

La société Wilhem demande à la cour de statuer ainsi qu'il suit :

Vu l'article 542 du code de procédure civil,

Vu le contrat de partenariat daté du 30 mars 2007 et son cahier des charges,

Juger qu'Assurland.com n'établit pas les violations et manquements contractuels allégués, Prononcer la nullité des cinq constats d'huissier établis à la demande d'Assurland.com, constituant les pièces n° 2 à 6 d'Assurland.com,

Subsidiairement juger qu'ils n'ont aucune force probante et de les écarter des débats.

Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté la Société Assurland.com de ses demandes.

Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté la Société Wilhem de sa demande reconventionnelle

En conséquence,

Condamner la société Assurland.com à verser à la société Wilhem la somme de 457 948, 43 euros,

Condamner la société Assurland.com à verser à la société Wilhem la somme de 30 000 euros au titre des préjudices moral et de réputation subis,

Condamner la société Assurland.com à verser à la la société Wilhem la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'Article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens

SUR CE,

A) Sur les demandes nouvelles

La société Cabinet Wilhelm demande à la cour de prononcer la nullité des cinq constats d'huissier établis à la demande d'Assurland.com, constituant les pièces n° 2 à 6 de l'appelante ;

La société Assurland.com s'y oppose et soutient que cette demande serait irrecevable comme étant nouvelle en application de l'article 564 du code de procédure civile ;

Ceci étant observé, la société Cabinet Wilhelm sollicite la nullité des 6 constats d'huissiers dressés le 07 septembre 2009 par maître X. Cette demande , certes nouvelle, tend à 'faire écarter les prétentions adverses' selon l'article 564 du code de procédure civile . Elle est dès lors recevable ;

La société Assurland.com soulève également sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile l'irrecevabilité de la demande du cabinet Wilhelm tendant à la condamnation de la société Assurland.com à lui verser la somme de 30 000 euros au titre des préjudices moral et de réputation subis.

Ceci étant exposé, le cabinet Wilhelm n'avait présenté devant les premiers juges aucune demande de dommages et intérêts complémentaire à la demande de restitution des sommes dues ; que la demande présentée à ce titre pour la première fois en cause d'appel ne tend pas aux mêmes fins que la demande en restitution des sommes dues . Elle doit être déclarée irrecevable.

B) Sur le fond

La société Assurland.com soutient que le cabinet Wilhelm a manqué à ses obligations contractuelles pour avoir contrevenu à l'interdiction de poser des filtres de souscription, manquement reconnu par le Cabinet Wilhelm et régulièrement caractérisé par les constats d'huissier dressés le 07 septembre 2009. Elle expose que, pour la période antérieure aux constats d'huissier, ces manquements résultent de l'analyse des archives de la société Assurland et des réponses données par le Cabinet Wilhelm.

Selon le cabinet Wilhelm, la clause contractuelle sur laquelle l'appelante se fonde pour évoquer un manquement contractuel est en réalité une clause abusive, réputée non écrite. Dans l'éventualité où cette clause ne serait pas considérée comme abusive, les demandes chiffrées de dommages-intérêts masquent l'existence d'une prescription quinquennale d'une facture datée du 31 décembre 2014.

L'intimée soutient que l'appelante n'apporterait pas la preuve d'un quelconque manquement aux obligations contractuelles de la part de la société Wilhelm qui n'a aucunement reconnu les agissements reprochés.

L'intimée conteste également la valeur probante des constats d'huissier non contradictoires, qui se basent sur des profils assuré/internaute ne respectant pas le cahier des charges annexé au contrat de partenariat et qui ne précisent pas les profils ayant servi de base aux constats d'huissier.

Ceci étant exposé le contrat de partenariat conclu par les parties le 30 mars 2007 porte sur la mise à disposition par le cabinet Wilhelm à la société Assurland d'offres d'assurances santé en vue de leur présentation sur son site internet avec pour contrepartie le versement par le courtier d'une rémunération en contrepartie des mises en relation et de la souscription des contrats d'assurance afférents à ces offres; que l'article 10 du contrat prévoit la rémunération de la société Assurland en contrepartie de trois types de services :

* La mise en relation, pour une commission de 15,00 euros par fiche (prestation de courtage non soumise à TVA) ;

* La maintenance, pour 500,00 euros HT par homme et par jour ;

* L'intégration de nouveaux produits d'assurance sur le site, pour 5 000,00 euros HT par intégration.

Selon l'article 3.5 du contrat :

'Le courtier s'engage à ce que les prix proposés pour ses offres sur Assurland ne soient pas supérieurs aux prix proposés pour le même profil via ses autres canaux de souscription. Le courtier s'engage également à ce que les filtres de souscription appliqués sur Assurland ne soient pas plus restrictifs que les filtres de souscription appliqués via ses autres canaux de souscription'.

Les filtres de souscription sont définis dans le contrat comme des 'règles décrivant le profil des prospects auxquels le courtier ne souhaite pas présenter une offre' ;

a) Sur la clause abusive

La société Cabinet Wilhelm est mal fondée à soutenir que la clause 3.5 du contrat présenterait un caractère abusif en créant un déséquilibre significatif entre les parties . En effet cette clause a été acceptée par le cabinet Wilhelm qui ne justifie pas qu'elle lui ait été imposée. Elle ne crée aucun déséquilibre significatif , la contrepartie de l'engagement relatif aux filtres de souscription se situant dans la fixation de la rémunération retenue.

b) Sur le moyen tiré de la prescription de la demande se rapportant à la facture du 31 décembre 2014

La société Assurland ne sollicite pas le paiement de factures mais réclame le paiement de dommages et intérêts . Aucune prescription ne saurait donc être retenue au titre de la facture du 31 décembre 2014.

c) Sur la demande de nullité des constats d'huissier

La société cabinet Wilhelm sollicite la nullité des constats d'huissier dressés le 7 septembre 2009 pour non respect la norme NF Z67-147 relative au mode opératoire de procès-verbal de constat sur internet effectué par Huissier de justice.

La société Assurland est bien fondée à soutenir que cette norme de septembre 2010 est ne peut pas être applicable à des constats d'huissier dressés en septembre 2009.

La demande de nullité ne peut pas plus se fonder sur l'absence de contradictoire puisque ces constats ont été versés aux débats et que la société intimée en a ainsi eu connaissance et a pu les contester dans les terme qui seront ci après précisés ;

d) Sur les éléments probants contenus dans les procès verbaux du 7 septembre 2009

Selon sa société Cabinet Wilhelm, les profils assuré/internaute servant de base aux constats d'huissier ne respectent pas le cahier des charges, ne confirment pas ce qui est prétendu par l'appelante et comportent de nombreuses incohérences.

Selon la société Assurland, les manquements contractuels imputables à la société Cabinet Wilhelm résultent tant des constats d'huissier que , pour la période aux dits constats, sur l'analyse, au sein des archives de la société Assrland, des réponses du cabinet Wilhem.

Ceci étant observé , il doit être relevé que les constats dressés le 07 septembre 2009 portent sur les 4 profils suivants :

* une femme domiciliée à [...], née le [...], salariée, et sa fille née le [...] (pièce [...]) ;

* un homme domicilié à [...], né le [...], salarié (pièce n°4) ;

* un homme né le [...] et son épouse née le [...], tous deux salariés, domiciliés ensemble à [...];

* un homme né le [...] et son épouse née le [...], tous deux salariés, domiciliés ensemble à [...].

La société intimée est bien fondée à soutenir que, contrairement au cahier des charges annexé au contrat de partenariat et parfaitement applicable il n'est pas justifié que ces sélections concernent des personnes souhaitant changer une mutuelle santé dont l'échéance n'est pas supérieure à 60 jours.

De plus les propositions tarifaires proposées sur le site de la société Wilhelm ne sont pas inférieures à celles proposées sur le site Assurland . Les propositions sélectionnées par Assurland se retrouvent également sur le site courtage.santé.

Il se déduit de ce qui précède que la société Assurland , au vu des constats d'huissier, ne justifie pas avoir été victime d'une pratique consistant à poser des filtres de souscription ; que, pour la période antérieure aux constats , les éléments versés aux débats ne comportent aucun aveu et ne caractérisent pas plus l'adoption d'une telle pratique ;

Le jugement déferé doit ainsi être confirmé en ce qu'il a débouté la société Assurland de ses demandes ;

d) Sur la demande incidente

Par de justes motifs que la cour adopte, les premiers juges ont débouté la société Cabinet Wilhelm de sa demande de condamnation de la société Assurland à lui verser la somme de 457 948,43 euros.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

DÉCLARE irrecevable la demande de la société Cabinet Wilhelm en indemnisation de ses préjudices moraux et d'atteinte à sa réputation ;

DÉCLARE recevable mais non fondée la demande de nullité des constats dressés le 07 septembre 2009 par maître X, huissier de justice ;

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions;

CONDAMNE la société Assurland.Com à verser à la Sa Cabinet Wilhelm une somme complémentaire de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toutes autres demandes ;

CONDAMNE la société Assurland.Com aux dépens.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT